

VD_OMNI PS.2022.0048 vom 10. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0048

FR: VD_OMNI PS.2022.0048 du 10 février 2023

IT: VD_OMNI PS.2022.0048 del 10 febbraio 2023

Regeste

A. _____/Agence d'Assurances Sociales Centre régional de décision PC FAM | Recours contre le refus de l'autorité d'accorder une remise de l'obligation de restituer le montant que la recourante a été astreinte à verser à titre de PCFam indûment versées. La recourante, qui n'a pas immédiatement annoncé les changements dans sa situation financière (contrats de travail passés avec l'Etat de Vaud), en violation de son obligation de renseigner, ne peut se prévaloir de sa bonne foi, de sorte que c'est à juste titre que l'autorité a refusé la remise demandée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conteste le refus de l'autorité intimée de lui accorder la remise du montant de 12'320.- fr. que, par décision entrée en force, elle a été astreinte à restituer à titre de prestations indûment perçues. La recourante se prévaut en particulier de sa bonne foi dans la communication des modifications de sa situation professionnelle. a) Il convient de rappeler, à titre liminaire, le cadre légal à l'aune duquel doit être jugée la présente cause. aa) L'obligation de renseigner est régie par les art. 22 ss LPCFam et 44 ss du règlement d'application du 17 août 2011 de la LPCFam (RLPCFam; BLV 850.053.1), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2020 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquent en outre par analogie (cf. art. 22 LPCFam). L'art. 22a LPCFam prévoit que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 44 RLPCFam précise de même que chaque bénéficiaire doit communiquer sans retard au Centre régional de décision (CRD) tout changement dans la situation personnelle ou matérielle de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). Le CRD peut en tout temps exiger de l'ayant droit qu'il fournisse par écrit les renseignements justifiant de l'octroi, du maintien

ou de la modification de son droit, notamment sur sa situation familiale et professionnelle (al. 2 1^{ère} phr.). À défaut, et après avertissement, le CRD peut statuer en l'état du dossier. Lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti, il peut retenir que le droit aux prestations n'est plus établi (al. 3). L'art. 28 LPCFam prévoit que les PCFam perçues indûment doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (al. 4 1^{ère} phr.). Dans le domaine des assurances sociales, l'art. 25 al. 1 LPGA, qui est une disposition similaire à l'art. 28 al. 2 LPCFam, est libellé comme il suit: "Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile". bb) Selon la jurisprudence relative à l'art. 25 al. 1 LPGA, qui peut être appliquée par analogie en matière d'aide sociale (CDAP PS.2022.0014 du 5 juillet 2022 consid. 4e), l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (TF 9C_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3; CDAP PS.2022.0014 précité consid. 4e). Les Directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC, état au 1^{er} janvier 2023 [version 17]), auxquelles renvoient les Directives du Département cantonal de la santé et de l'action sociale concernant l'application de la LPCFam (DPCFam), prévoient que les prestations complémentaires indûment touchées, notamment en raison de la violation de l'obligation de renseigner, doivent être restituées par le bénéficiaire (DPC ch. 4610.01). Lorsque la personne tenue à restitution était de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation difficile, la créance en restitution doit faire l'objet d'une remise totale ou partielle. La remise n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite (ch. 4651.01), qui doit être motivée, accompagnée des pièces utiles et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution auprès de l'autorité d'exécution des prestations complémentaires. S'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, on renoncera d'office à la restitution. S'agissant de la condition de la bonne foi, si une PC est versée à tort et que l'assuré ne pouvait s'en rendre compte en faisant preuve de l'attention minimale exigible au vu des circonstances et du cas d'espèce, force est d'admettre la bonne foi (ch. 4652.01). À l'inverse, nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. Ainsi, la condition de la bonne foi n'est pas réalisée lorsque le versement à tort d'une PC est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution. Tel est le cas si, lors de la demande ou de l'examen des conditions économiques, certains faits n'ont pas été annoncés ou que des indications fausses ont été fournies intentionnellement ou par négligence grave; il en est de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par grave négligence, pas été annoncé ou l'a été avec retard, ou lorsque des PC indues ont été acceptées en connaissance de leur caractère indu (ch. 4652.02). Commet une négligence grave celui qui, lors de la demande de prestation, de l'examen des conditions du droit, ou du paiement de la PC indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation. Fait preuve de négligence grave la personne qui

omet d'annoncer une modification de son revenu, qu'il soit obtenu sous forme de rente ou en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, ou qui ne contrôlant pas – ou seulement à la légère – la feuille de calcul PC, n'annonce pas une erreur de calcul qu'elle aurait facilement pu reconnaître (ch. 4652.03). b) En l'occurrence, il convient de rappeler que les décisions de suppression du droit aux PCFam et la décision de restitution prononcées à l'encontre de la recourante sont entrées en force. Dans le régime applicable aux PCFam, après qu'une décision de restitution est entrée en force, l'intéressé peut déposer une demande écrite de remise, pour que l'autorité statue sur le caractère exigible de la créance en restitution. Autrement dit, l'obligation de restituer est d'abord fixée par une décision formelle, avant que l'on examine si, à cause de la bonne foi de l'intéressé ou de la situation difficile dans laquelle le mettrait une restitution effective des montants concernés, une décision de remise peut être prise (cf. CDAP PS.2021.0064 du 16 novembre 2021 consid. 1d). La CDAP ayant prononcé l'irrecevabilité du recours interjeté par A. _____ à l'encontre de la décision de restitution (cf. CDAP PS.2021.0046 du 25 juin 2021), seule est litigieuse la question de savoir si c'est à bon droit que l'AAS a refusé de lui octroyer la remise de la somme de 12'320.- francs. L'autorité intimée n'a examiné que la première condition, celle de la bonne foi de l'intéressée: elle a retenu que, faute d'avoir spontanément annoncé les changements dans sa situation financière, en violation de son obligation de renseigner, la recourante n'était pas fondée à se prévaloir de sa bonne foi, de sorte que la remise devait être refusée. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. La recourante ne le conteste d'ailleurs pas vraiment, puisqu'elle reconnaît une " erreur dans la rapidité de transmission des documents ", qu'elle justifie toutefois par sa " mauvaise compréhension des délais ", sa surcharge de travail liée à sa formation et à ses différentes activités professionnelles, ainsi que le " nombre de documents à transmettre ". Ces éléments ne sont toutefois pas déterminants sous l'angle de l'obligation de communiquer sans retard toute modification de sa situation économique: les décisions de PCFam attireraient du reste expressément l'attention de la recourante sur cette obligation. A. _____ a passé trois contrats avec l'Etat de Vaud, les 9 août, 27 septembre et 11 octobre 2019, portant sur son engagement en qualité de maîtresse stagiaire de disciplines académiques à Bussigny et à Prilly: eu égard à ses compétences et à son degré de formation, l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle qu'elle transmette sans délai lesdits contrats à l'autorité intimée, ou à tout le moins qu'elle l'informe immédiatement de cette modification de sa situation professionnelle; or, la recourante a attendu la révision annuelle pour remettre, en janvier 2020, plusieurs mois après leur conclusion, les documents en question. La recourante allègue qu'elle a communiqué les pièces relatives à sa nouvelle situation économique en temps utile, en les amenant personnellement au guichet de l'autorité intimée en novembre 2019. Elle admet toutefois qu'elle n'est pas en mesure de le prouver. Pour sa part, l'autorité intimée expose qu'elle n'a trouvé aucune trace d'une remise des documents ni d'une quelconque mention du passage de la recourante à ses guichets. Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]) est applicable par analogie; il y a partant lieu de considérer que, faute de preuve, le fait allégué par la recourante n'est pas établi. Quoi qu'il en soit, comme l'a souligné à juste titre l'autorité intimée, même à supposer que A. _____ eût effectivement transmis les contrats de travail à l'AAS en novembre 2019, une telle communication, intervenant plusieurs mois après la conclusion desdits contrats, aurait été tardive. Au vu de ce qui précède, la bonne foi de la recourante devant être niée, il n'y a pas lieu d'examiner la réalisation de la seconde condition prévue par l'art. 28 al. 2 LPCFam, soit

que la restitution des sommes indûment perçues la mettrait dans une situation difficile.

E. 3

du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Dans la mesure où la recourante succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.